

Règlement Général des Produits **2024**



Et tout devient possible !

Sommaire

CHAPITRE I **GENERALITES**

P. 3

CHAPITRE II **LES COMPTES D'EPARGNE**

P. 6

CHAPITRE III **INSTRUCTION PERMANENTE DE PAYER**

P. 11

CHAPITRE IV **BANQUE ELECTRONIQUE**

P. 13

CHAPITRE V **CARTES**

P. 19

CHAPITRE VI **LE COMPTE A TERME**

P. 27



CHAPITRE I
GENÉRALITÉS

1. Objet

Le présent Règlement Général des Produits, (ci-après le « Règlement ») contient les règles spécifiques régissant les produits et services que la Sofibanque, Société Anonyme avec Conseil d'Administration (ci-après la « Banque »), met à disposition des clients personnes physiques (ci-après le « Client » ou les « Clients »).

Le Règlement est mis à la disposition de la clientèle sur le site Internet www.sofibanque.com, ou dans chacune des agences de la Banque, ou par toute autre voie.

Tout Client, qui souscrit à un des produits ou services régis par le Règlement, adhère à toutes les dispositions du Règlement.

2. Modification du Règlement Général des Produits

La Banque se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent Règlement à tout moment. Les modifications sont portées à la connaissance du Client sur le site Internet de la Banque www.sofibanque.com, par lettre, par le truchement des extraits de compte, via les prospectus et les affiches mis à disposition de la clientèle dans les agences de la Banque, par courriel ou par tout autre canal que la Banque pourra utiliser.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires impératives, ces modifications entreront en vigueur 30 jours après de leur publication sur le site Internet de la Banque. En cas de désaccord sur les modifications apportées, le Client dispose d'un délai de 30 jours, à compter de cette publication, pour renoncer aux produits et services dont il bénéficie. Faute d'agir ainsi, le Client est censé avoir marqué son accord sur les modifications.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux modifications des tarifs, commissions et intérêts relatifs aux produits et services repris dans le Règlement.

3. Faculté de mettre fin au produit/service ou de le modifier

La Banque se réserve le droit de mettre fin au produit et/ou service à tout moment, sans préavis et sans avoir à justifier sa décision.

De même, compte tenu des constantes améliorations extensions à apporter au service, la Banque se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment la teneur des prestations offertes par le produit/service.

Les nouvelles caractéristiques seront portées à la connaissance des Clients lors de l'utilisation du produit/service.

4. Origine des fonds

Par la signature du présent Règlement, le Client déclare avoir pris connaissance de la politique de la Banque sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et assure que l'origine de ses fonds est licite, provenant de ses investissements et/ou de son épargne et ne comprenant, en aucun cas, des fonds blanchis ou liés à des organisations terroristes ou autres organisations similaires.

5. Validité

L'invalidité ou l'illégalité d'une ou plusieurs clause(s) du Règlement n'affecte pas la validité des autres clauses dudit Règlement.

6. Droit applicable et juridictions compétentes

Concernant les produits et services repris dans le Règlement, les relations entre la Banque et le Client sont régies par le présent Règlement, la Convention Générale Ouverture et Mouvement de Compte, ainsi que par le droit congolais.

En cas de contradiction entre la Convention Générale Ouverture et Mouvement de Compte et le Règlement, ce dernier est appliqué.

Sous réserve des dispositions légales ou conventionnelles particulières, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Règlement relèvent des juridictions compétentes en la matière, en République démocratique du Congo.



CHAPITRE II
**LES COMPTES
D'ÉPARGNE**

7. Typologie des comptes d'épargne

Le compte d'épargne est un compte permettant de placer une somme d'argent, qui est rémunérée, dans les livres de la Banque.

Les comptes d'épargne proposés par la Banque sont le compte d'épargne BOMBISA et le compte d'épargne BOMBISA JUNIOR.

Section I : Compte Épargne Bombisa

8. Ouverture

Le compte d'épargne BOMBISA peut être ouvert par une personne physique, détenteur ou non d'un compte courant dans les livres de la Banque. Cette personne est dénommée « Titulaire ». Le compte n'est soumis à aucun frais de gestion courante.

9. Retrait

Le Titulaire a la possibilité d'effectuer gratuitement deux retraits mensuels sur son compte d'épargne BOMBISA. A partir du troisième retrait, un montant, précisé dans les tarifs de la Banque, sera prélevé par la Banque. Le Titulaire perdra également les intérêts cumulés durant le mois.

10. Gestion

Le Titulaire est le seul gestionnaire du compte d'épargne BOMBISA. Il peut toutefois donner procuration sur ce compte en précisant l'étendue des pouvoirs accordés.

Section II : Compte d'Épargne Bombisa Junior

11. Fonctionnement

Le compte d'épargne BOMBISA JUNIOR est destiné à la constitution d'une épargne rémunérée dans les livres de la Banque pour un enfant mineur non émancipé.

Ce compte est ouvert au nom d'un enfant mineur non émancipé, à la demande d'un parent ou d'un tuteur titulaire d'un compte courant à la Banque.

Le parent ou le tuteur est dénommé "Souscripteur" et l'enfant mineur est dénommé "Titulaire".

Le compte d'épargne BOMBISA JUNIOR fonctionne sous la seule signature du Souscripteur ou de(s) (la) personne(s) ayant reçu procuration de ce dernier.

12. Liens entre le Souscripteur et le Titulaire

Le Souscripteur doit prouver à la satisfaction de la Banque son lien avec le Titulaire. Il déclare que les renseignements qu'il a fournis à l'occasion de la demande d'ouverture de compte d'épargne BOMBISA JUNIOR sont exacts.

13. Décès ou incapacité du Souscripteur et implications.

En cas de décès ou d'incapacité du Souscripteur entraînant la clôture du compte courant auquel est rattaché le compte d'épargne BOMBISA JUNIOR, le représentant légal du Titulaire choisit :

- soit le maintien du compte d'épargne BOMBISA JUNIOR pour en assumer la gestion ;
- soit la clôture du compte d'épargne BOMBISA JUNIOR en retirant les avoirs y logés.

14. Majorité ou Emancipation du Titulaire

A la majorité ou à l'émancipation du Titulaire :

- le Souscripteur informe le Titulaire de l'existence du compte d'épargne BOMBISA JUNIOR ouvert en son nom ;
- le Souscripteur se présente à l'agence où est logé le compte d'épargne BOMBISA JUNIOR en personne et accompagné du Titulaire pour procéder à l'identification de celui-ci par la Banque ;
- le Souscripteur s'abstient de poser des actes de gestion ;
- le compte d'épargne BOMBISA JUNIOR est à clôturer et les fonds y logés sont virés dans le compte mentionné par le Titulaire.

15. Taux d'intérêt créditeur à la majorité ou à l'émancipation du Titulaire

A compter de la majorité du Titulaire ou du moment où la Banque a eu connaissance de l'émancipation de celui-ci jusqu'à la présentation physique du Titulaire auprès d'une des agence de la banque, le compte d'épargne BOMBISA JUNIOR cesse de produire des intérêts.

16. Retrait

Le retrait des sommes disponibles sur le compte d'épargne BOMBISA JUNIOR s'effectue par retrait d'espèces ou par des virements au profit du compte courant du Souscripteur.

Le Souscripteur, ou son représentant, a la possibilité d'effectuer gratuitement deux retraits mensuels sur son compte d'épargne BOMBISA JUNIOR. A partir du troisième retrait, un montant, précisé dans les tarifs de la Banque, sera prélevé par la Banque et les intérêts cumulés durant le mois seront annulés.

En cas de décès ou d'incapacité du Souscripteur, le retrait des sommes disponibles sur le compte d'épargne BOMBISA JUNIOR se fait en espèces par une mise à disposition au profit du représentant légal du Titulaire.

Section III : dispositions communes aux comptes d'épargne

17. Devise

Les comptes d'épargne sont ouverts dans l'une des trois devises suivantes : Franc congolais, Dollar américain ou Euro.

18. Maintien d'un solde minimum

Le solde du compte d'épargne doit être, en permanence, supérieur au minimum prévu dans les tarifs de la Banque, sous peine d'être clôturé par celle-ci.

19. Alimentation du compte

Les versements sur le compte d'épargne peuvent être effectués en espèces, par chèque, par virement ou par tout autre moyen de paiement que la Banque aura préalablement accepté. Le plafond du compte d'épargne est illimité.

20. Rémunération

Les taux d'intérêt applicables aux comptes d'épargne sont fixés librement par la Banque. Ces taux, annuels et nets d'impôt, sont spécifiés dans les tarifs de la Banque.

Le calcul des intérêts se fait quotidiennement. Les intérêts, versés mensuellement, s'ajoutent au capital détenu sur le compte d'épargne et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

21. Informations relatives au compte et aux transactions

Le Titulaire et/ou le Souscripteur bénéficiera du service SMS ALERT offert par la Banque, lui permettant d'être informé régulièrement des mouvements effectués sur ce compte. Il bénéficiera également d'un extrait de compte annuel. Pour toute demande d'extrait de compte supplémentaire, celui-ci sera émis selon les tarifs en vigueur.

Le Titulaire et/ou le Souscripteur est tenu d'informer la Banque par écrit de ses observations éventuelles sur les transactions avant le 31 mars de l'année suivant l'année concernée. Passé ce délai, le solde en compte est considéré comme approuvé.

22. Clôture du compte

Les comptes d'épargne sont ouverts pour une durée indéterminée.

Le compte d'épargne BOMBISA peut être clôturé à l'initiative du Titulaire par l'envoi d'une lettre adressée à la Banque.

La clôture du compte d'épargne BOMBISA JUNIOR intervient à la demande du Souscripteur ou du représentant légal du Titulaire, en cas de décès du Titulaire ou en cas de déchéance de l'autorité parentale du Souscripteur.

La Banque restituera le solde du compte d'épargne augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

La Banque peut également clôturer à tout moment le compte d'épargne pour quelque motif que ce soit, notamment en cas de non-respect de la réglementation applicable, de comportement répréhensible du Titulaire (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts) ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées de la Convention générale Ouverture et Mouvement de Compte.

23. Compensation

La Banque peut, à tout moment, compenser les sommes que lui doit le Titulaire et/ou le Souscripteur, à quelque titre que ce soit, avec le solde créditeur du compte d'épargne.



CHAPITRE III
INSTRUCTION
PERMANENTE
DE PAYER

24. Généralités

L'INSTRUCTION PERMANENTE DE PAYER est l'ordre qu'un Client, dénommé « Le Donneur d'ordre », donne à la Banque, d'exécuter un ou plusieurs virements ou une ou plusieurs mises à disposition de fonds, de manière périodique à une date précise, en sa faveur ou en faveur d'autre(s) personne(s) dénommée(s) « le(s) Bénéficiaire(s) ».

25. Frais

La mise en place, la modification ou l'annulation de l'INSTRUCTION PERMANENTE DE PAYER, ainsi que les opérations bancaires effectuées dans le cadre de l'exécution de celle-ci sont soumises aux frais fixés dans les tarifs de la Banque.

26. Réception des fonds

Le Bénéficiaire recevra les fonds, soit par virement en faveur de son compte soit aux guichets de la Banque, selon les modalités indiquées par le Donneur d'ordre.

27. Mise en place et abrogation

Le Donneur d'ordre indique le jour de la période d'exécution, la date de la première exécution et, le cas échéant, celle de la dernière exécution. L'INSTRUCTION PERMANENTE DE PAYER demeure valable durant toute la période fixée par le Donneur d'ordre.

Toutefois, le Donneur d'ordre qui désire mettre fin à l'INSTRUCTION PERMANENTE DE PAYER en avise la Banque au moins 3 jours ouvrables avant la prochaine exécution, par une lettre avec accusé de réception, moyennant paiement des frais d'annulation fixés dans les tarifs de la Banque.

28. Exécution et responsabilité de la Banque

L'INSTRUCTION PERMANENTE DE PAYER ne peut être exécutée par la Banque que si le compte du Donneur d'ordre est suffisamment approvisionné et/ou ne fait l'objet d'aucune restriction.

La Banque ne peut être tenue pour responsable en cas de non-exécution de l'INSTRUCTION PERMANENTE DE PAYER.

29. Provision insuffisante de compte

La Banque se réserve le droit de considérer comme annulée l'INSTRUCTION PERMANENTE DE PAYER lorsqu'elle constate que celle-ci n'a pas pu être exécutée lors de trois échéances successives en raison de provision insuffisante dans le compte ou de restriction sur celui-ci.



CHAPITRE IV
BANQUE
ELECTRONIQUE

30. Objet du service

Sur abonnement, La Banque met à la disposition de ses Clients (l'« Abonné » ou Les « Abonnés ») un service BANQUE ELECTRONIQUE (Internet Banking, Sms Alert et USSD) et ayant pour objet l'accès aux fonctions suivantes :

Internet banking

- consultation des mouvements et soldes sur les comptes ;
- réalisation d'ordres de virements nationaux et internationaux ;
- téléchargement d'informations ;
- extraction de relevés de comptes en différents formats (Excel, PDF, CSV) ;
- demande de chèquiers ;
- opposition sur chèque ;
- changement d'adresse ;
- informations générales économiques et financières.

Sms Alert

Vous recevez des notifications SMS après chaque transaction de :

- retrait en espèce ;
- dépôt cash ;
- retrait via ATM ;
- achat via POS ;
- paiement de la mensualité d'un prêt ;
- récupération d'un (des) arriéré(s) de prêt ;
- salaire et autres.

USSD

- vérification du solde ;
- consultation du taux de change ;
- réalisation d'ordres de virement entre mes comptes ;
- consultation des dernières opérations réalisées sur mes comptes ;
- édition de mes numéros de compte.

31. Moyens nécessaires

31.1 Matériel nécessaire

Ce type d'accès nécessite l'utilisation d'un micro-ordinateur et/ou d'un téléphone ou tablette pourvu d'un navigateur web, et d'une connexion à Internet pour le transport des informations. Pour le service USSD, la connexion à Internet n'est pas requise.

Pour son accès à l'Internet banking, l'Abonné choisit un fournisseur d'accès internet et un équipement informatique/téléphonique adéquat, garantissant non seulement un service de qualité, mais également compatible avec les services proposés par la Banque, étant entendu que celle-ci ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des conséquences dommageables résultant de l'installation et de l'utilisation des produits et services choisis par l'Abonné.

31.2. Accès au service

Pour accéder au service BANQUE ELECTRONIQUE, les informations suivantes sont requises :

- Un code d'utilisateur (ID user) ;
- Un mot de passe (Password).

32. Confidentialité et sécurité

Le code d'utilisateur et le mot de passe sont strictement confidentiels. Il est donc de la responsabilité de l'Abonné de les tenir secrets et de ne les communiquer à personne.

L'Abonné est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ses codes et, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers.

Il appartient notamment à l'Abonné de s'assurer que la conservation et la saisie de ses codes personnels soient effectuées dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité.

L'Abonné reconnaît la validité des transactions émises par le biais du service BANQUE ELECTRONIQUE à l'aide de son code d'utilisateur et son mot de passe.

33. Accès au service

La Banque se réserve la faculté, sans avoir à en justifier :

- de ne pas donner suite à une demande d'abonnement ;
- d'interdire l'accès aux fonctions transactionnelles visées à l'article 30 des présentes ;
- de limiter les transactions quant au montant.

Tout titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la Banque peut s'abonner aux services BANQUE ELECTRONIQUE.

L'Abonné inscrit, lors de son adhésion, le (s) compte(s) qu'il désire consulter et le numéro d'appel sur lequel il souhaite recevoir ses SMS.

34. Durée

Le service BANQUE ELECTRONIQUE prend effet à la signature du formulaire par l'Abonné.

La durée de l'abonnement est d'une année renouvelable par tacite reconduction.

35. Tarifications

L'abonnement au service BANQUE ELECTRONIQUE est fixé conformément aux tarifs en vigueur au jour de la signature.

Le paiement des frais s'effectue par débit automatique du compte désigné par l'Abonné lui-même.

36. Ordres de transfert

Le service BANQUE ELECTRONIQUE est disponible 24h/24 et 7 jours /7.

Cependant, l'exécution des transferts est effective aux heures d'ouverture de la Banque, et aux heures d'ouverture des autres institutions concernées par le transfert (ex : banques correspondantes, Swift, VISA/ MASTERCARD, etc.).

Les instructions pour les transferts doivent être correctes et complètes. Un ordre de transfert transmis par BANQUE ELECTRONIQUE peut être annulé si l'Abonné prend contact directement avec la Banque, avant prise en compte par celle-ci de cet ordre.

La confirmation de la transmission de l'ordre de transfert n'a qu'une valeur informative ; elle indique uniquement que l'information a été transmise à la Banque, mais ne confirme pas son exécution.

Il appartient à l'Abonné de vérifier l'exactitude des données transmises avant de les envoyer à la Banque. L'Abonné sera tenu pour responsable de la non-exécution du transfert due à l'inexactitude des informations transmises.

La Banque se réserve le droit de refuser, à tout moment, sans avoir à apporter de justification, l'accès au compte, l'exécution des instructions transmises, ou de demander une confirmation écrite pour celles-ci.

37. Responsabilités et obligations de l'Abonné

L'Abonné s'engage à :

- préserver la confidentialité de son code d'utilisateur et de son mot de passe ;
- changer le mot de passe fourni par la Banque dès la première utilisation du service ;
- informer immédiatement la Banque et envoyer une confirmation écrite dans les 48 heures en cas de soupçon d'abus d'utilisation de son code d'utilisateur et/ou de son mot de passe ;
- supporter les coûts relatifs à l'intervention reprise au point précédent ;
- minimiser les risques attendant à la sécurité lors de l'usage du service BANQUE ELECTRONIQUE en prenant toutes les mesures nécessaires en vue de préserver l'accès à ses données personnelles, notamment à son téléphone, dont il est le seul responsable de l'utilisation ; il veillera également à protéger l'accès à ses appareils par un mot de passe , à installer des programmes anti-virus ou des pare-feux au besoin, etc. ;
- informer la Banque de toute modification de ses coordonnées personnelles : numéro de téléphone, adresse postale, e-mail, etc... ;
- respecter les instructions et mode d'emploi du service BANQUE ELECTRONIQUE qui seront portés à sa connaissance par la Banque.

L'Abonné sera tenu pour responsable des risques résultant de la divulgation de son mot de passe et des conséquences qui en découlent.

L'Abonné peut, à tout moment, contester la totalité ou une partie des transactions effectuées sur son compte. S'il ne conteste pas les transactions effectuées dans les trois (3) jours ouvrables, elles seront considérées comme valides. La réclamation doit être faite sous forme écrite et être déposée par l'Abonné à son agence.

38. Responsabilités et obligations de la Banque

Le service BANQUE ELECTRONIQUE est disponible 24h/24, et 7jours/7 sous réserve d'opérations nécessaires de maintenance technique et de mise à jour des bases informatiques.

La Banque décline toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite par quiconque en dehors de l'utilisation pour laquelle il est destiné.

La Banque ne pourra pas être tenue pour responsable des pertes subies à la suite d'un mauvais usage du service BANQUE ELECTRONIQUE, d'une mauvaise transmission de données, d'un défaut technique, d'un retard de transmission, d'une interruption des transmissions, d'un dysfonctionnement ou d'une interférence de tiers, d'une déficience dans les services de télécommunications ou du fournisseur d'accès Internet, d'une surcharge du réseau informatique, d'un blocage pernicieux des accès par des tiers ou d'une défaillance du serveur. La Banque ne peut en aucune façon être tenue responsable de l'usage frauduleux qui peut en être fait par quelque personne que ce soit, ou de toute utilisation malveillante et des conséquences de la négligence ou de l'imprudence de l'Abonné.

Lorsqu'un risque est détecté, la Banque se réserve le droit de suspendre le service BANQUE ELECTRONIQUE, pour la sécurité de l'Abonné, jusqu'à la disparition du risque. La Banque ne peut être tenue pour responsable des pertes engendrées par cette interruption du service.

Les informations communiquées par le service BANQUE ELECTRONIQUE s'appliquent dans les limites et conditions définies par le service. Elles sont réputées conformes sauf erreur ou omission. Il est précisé que le solde du jour ouvrable et que les informations communiquées ne tiennent pas compte des opérations en cours de comptabilisation.

39. Blocage de l'accès au service

Par mesure de sécurité, la liaison avec le service BANQUE ELECTRONIQUE est temporairement interrompue après composition de trois codes d'utilisateur et/ou de trois mots de passe erronés.

En cas d'oubli et de perte, l'Abonné peut demander à la Banque l'attribution de nouveaux moyens d'accès.

L'Abonné peut, à tout moment, modifier son code secret au moyen de son terminal, conformément aux indications qui lui sont données par le service BANQUE ELECTRONIQUE.

La Banque se réserve le droit de modifier, à tout moment, les codes d'accès de l'Abonné.

40. Conservation et utilisation des informations concernant l'Abonné

La Banque est autorisée à conserver les informations relatives à l'Abonné et à ses transactions réalisées au moyen du service BANQUE ELECTRONIQUE (cf. Loi du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement titre).

Elle peut également utiliser ces informations pour les besoins de la gestion du service.

41. Secret bancaire

Bien que toutes les dispositions soient prises par la Banque pour protéger la confidentialité des informations transmises, l'Abonné est conscient que l'utilisation du service n'implique pas forcément le cryptage des informations (en raison, notamment de la législation de certains pays interdisant le cryptage). L'absence de ce cryptage est susceptible de porter atteinte au secret bancaire, ce dont l'Abonné est conscient.

42. Sécurité sur Internet

Bien que toutes les mesures de sécurité soient prises, l'Abonné doit réaliser que son terminal informatique peut représenter une menace pour la sécurité des services bancaires en ligne.

L'Abonné a connaissance qu'une mauvaise utilisation ou utilisation insuffisante du système informatique et/ou des procédures de sécurité (sauvegarde non protégée de données dans un disque dur, transfert de fichiers...) peut faciliter un accès non autorisé au service BANQUE ELECTRONIQUE. Il lui appartient donc de mettre en place des dispositifs de sécurité adéquate. Si le site renvoie à d'autres sites Web, la Banque décline toute responsabilité quant au contenu des pages de ces autres sites.

Par ailleurs, l'utilisation d'Internet engendre un risque élevé de contamination par virus informatique. L'Abonné doit donc impérativement équiper son terminal d'un anti-virus adéquat et n'utiliser des logiciels ne provenant que de sources sûres.

43. Rupture ou fin de l'accès ou service

La Banque se réserve le droit de clôturer l'accès de l'Abonné, à tout moment, en cas d'utilisation non conforme des services.

L'Abonné peut, à tout moment, et sans préavis, demander la clôture complète de son accès au services BANQUE ELECTRONIQUE par simple lettre déposée à son agence.

La cessation des relations bancaires entre l'Abonné et la Banque entraîne la résiliation immédiate de l'abonnement au service.



CHAPITRE V
CARTES

44. Définitions

Les mots et expressions utilisés dans ce chapitre et commençant par une majuscule ont les sens ci-après :

- TPE : sigle de Terminal de Paiement Electronique – un équipement permettant au porteur de la Carte de régler le prix de biens et services et d'effectuer des retraits d'espèces ;
- GAB : sigle de Guichet Automatique de Banque - une machine permettant au porteur de la Carte d'effectuer des retraits d'espèces ;
- Client TPE : tout commerçant, toute entreprise et tout organisme gouvernemental ou non gouvernemental acceptant le paiement, par carte, de biens ou services ;
- Titulaire de la Carte : tout individu détenteur d'une Carte bancaire habilité à utiliser celle-ci ;
- PIN : sigle de Personal Identification Number - code confidentiel remis au porteur de la Carte ;
- Carte : moyen de paiement électronique délivré par la Banque et permettant à son détenteur d'effectuer des retraits d'espèces, des paiements de biens et services, et certaines opérations prévues par la Banque ;
- Titulaire du Compte/Client : toute personne dont le compte ouvert dans les livres de la Banque est associé à une Carte.

45. Objet de la Carte

La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet, en fonction du type de carte choisie, de réaliser différentes opérations, telles que :

- le retrait d'espèces auprès des GAB ou auprès de Clients TPE ;
- le règlement d'achats de biens ou de prestations de service auprès d'entités acceptant le paiement par carte sur un TPE ;
- l'instruction d'ordres de paiement pour régler à distance des achats de biens ou de prestations de services.

La Carte peut permettre d'avoir accès à d'autres services offerts par la Banque et régis par des dispositions spécifiques.

La Carte est la propriété de la Banque. Elle devra être rendue par le Titulaire à la première demande de la Banque.

46. Activation de la Carte

La Carte est personnelle et intransmissible. Son Titulaire devra y apposer obligatoirement et, dès sa réception, sa signature, dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder. Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apposer des étiquettes adhésives, de procéder à une inscription sur la Carte autre que sa signature ou d'apporter une quelconque altération fonctionnelle ou physique à la Carte, susceptible d'entraver son fonctionnement ou celui des TPE et GAB.

La Carte sera activée après la remise de l'accusé de réception de la Carte par le Titulaire de la Carte ou par le Titulaire du compte

47. Dispositif de sécurité

Le Titulaire de la carte reçoit un PIN par SMS. Il doit prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de la Carte et du PIN. Il doit donc tenir secret son PIN et ne jamais le communiquer. Il doit, notamment, ne pas l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document, et veiller à le composer en veillant aux regards indiscrets.

Le nombre d'essais successifs de composition du PIN est limité à 3. Au 4ème essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque le blocage de la Carte et, éventuellement, la capture de la Carte.

48. Modalités d'utilisation de la Carte

Le montant, retiré ou payé avec la Carte, sera débité du Compte auquel la Carte est liée. Le Titulaire de la Carte doit, préalablement à chaque opération, et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence d'une provision suffisante et disponible sur son Compte et la maintenir jusqu'au débit correspondant.

La Carte ne pourra être utilisée pour des transactions illégitimes, notamment l'achat de biens et services prohibés par la loi.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire précisée lors de l'exécution de la transaction.

La Banque peut refuser l'utilisation de la Carte lorsque la transaction n'est pas effectuée conformément à ses procédures.

49. Acceptation de la Carte

Les retraits et paiements par Carte ne sont possibles que dans les limites fixées par la Banque. Ils sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur de l'institution auprès de laquelle est effectué le retrait ou le paiement.

La Banque ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable, si la Carte n'est pas acceptée par un commerçant affilié, une entreprise ou une banque.

La Banque ne pourra également être tenue responsable en cas de problème technique engendrant le blocage de la Carte.

50. Forme du consentement et irrévocabilité

Le Titulaire de la Carte donne son consentement, avant ou après la détermination du montant :

- par la frappe de son PIN sur le clavier d'un GAB ou d'un TPE ;
- par l'introduction de la Carte dans un équipement dépourvu de clavier destiné à la frappe du PIN ;
- par la communication et/ou la confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte ;
- par la présentation et le maintien, devant un dispositif identifiant la technologie dite "sans contact", d'un autre support (tel un téléphone mobile par exemple) dans lequel la Carte est intégrée et dématérialisée.

Il appartient donc au Titulaire de la Carte de vérifier que la date et le montant dû sont exacts. L'ordre de paiement sera alors irrévocable. Tout conflit ou contentieux survenant entre le Titulaire de la Carte et le fournisseur du bien ou service doit se régler exclusivement entre eux.

Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à la Banque d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément aux règles et usages en vigueur et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des équipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des données de sécurité personnalisées.

51. Tarification et paramètres d'utilisation

Les conditions tarifaires et les paramètres d'utilisation sont détaillés dans les tarifs de la Banque. Tous les frais liés à la délivrance de la Carte doivent être payés lors de la demande par le Client, ou lors du premier dépôt du Client.

Les frais liés à l'utilisation de la Carte peuvent être intégrés dans le montant de la transaction ou perçus distinctement. En utilisant la Carte, son Titulaire donne l'ordre à la Banque de débiter le compte rattaché de tous les frais et sommes dus.

52. Chargement de la carte prépayée

Le chargement de la Carte prépayée peut être effectué aux guichets de la Banque ou selon les autres modalités offertes par la Banque.

Le montant maximal autorisé sur la carte prépayée est fixé conformément à la réglementation et précisé dans les tarifs de la Banque.

53. Ouverture de crédit

La Carte de crédit est associée à un crédit renouvelable chaque mois, dont le montant peut être modifié à la demande du Titulaire, sous réserve de l'acceptation de la Banque. Les conditions tarifaires et de garantie liées à cette ouverture de crédit sont déterminées dans les tarifs de la Banque.

Les dépassements de la limite de crédit ne sont pas autorisés, sauf autorisation exceptionnelle de la Banque.

Le crédit doit être remboursé au plus tard à la date limite figurant sur le relevé de transactions. L'absence de paiement à cette date, ou le non-paiement du montant minimum, entraîne :

- la perception d'une pénalité et d'intérêts de retard dont le calcul est déterminé dans les tarifs de la Banque ;
- la dénonciation de l'ouverture de crédit et l'exigibilité immédiate du solde dû ;
- l'obligation du paiement des frais de justice et l'inscription à l'Index de la Banque Centrale du Congo.

54. Consultation des transactions et du solde

Selon le type de carte, l'état des transactions et du solde est soit inclus sur le relevé du compte bancaire lié à la Carte, soit mis à la disposition du Titulaire, une fois par mois sur un document distinct du relevé de compte bancaire.

Toute erreur ou irrégularité constatée doit être notifiée à la Banque, par écrit, au plus tard dans les trois jours qui suivent la date de l'extrait concerné. A défaut, le Titulaire donne décharge à la Banque qui peut considérer que les opérations ont été approuvées.

55. Blocage de la Carte

Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte du Titulaire de la Carte, la Banque peut, sans besoin de justifier cette décision, bloquer la Carte pour des raisons de sécurité, de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse, ou en cas de risque que le Titulaire de la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Dans ces cas, la Banque peut retirer la Carte directement, ou par un établissement dûment habité à fournir des services de paiement, notamment sur ses DAB ou à ses guichets. Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du Compte auquel est lié la Carte entraîne l'obligation de la restituer.

56. Vol, utilisation frauduleuse ou perte de la Carte

En cas de vol, d'utilisation frauduleuse ou de perte de la Carte, son Titulaire doit immédiatement appeler le centre d'appels dont le numéro est inscrit au verso de la Carte et avertir la Banque, ainsi que les autorités officielles, du vol ou de la perte endéans les 24 heures.

Le Titulaire doit confirmer son opposition par écrit avec accusé de réception, et faire parvenir la preuve et les références de la déclaration aux autorités officielles, par courrier.

La demande d'opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de ladite lettre.

Le Titulaire de la Carte s'engage à communiquer à la Banque toutes les informations nécessaires en cas d'investigations.

La Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une demande d'opposition qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte.

57. Responsabilités du Titulaire de la Carte et de la Banque

Le Titulaire de la Carte assume les conséquences d'une utilisation frauduleuse de celle-ci tant qu'il n'a pas fait de demande d'opposition dans les conditions prévues à l'article 56.

En cas de vol ou de perte de la Carte, les opérations non autorisées effectuées après réception de la demande d'opposition par la Banque sont à la charge de cette dernière dans la limite de USD 500, sauf si la Carte a été utilisée avec le PIN, en cas de mauvaise foi, de faute grave ou de non-respect du présent Règlement. Dans ces cas, le Titulaire de la Carte est entièrement responsable des éventuelles transactions frauduleuses effectuées.

La Banque n'est pas tenue pour responsable des pertes dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel la Banque n'a pas un contrôle direct ou en cas de force majeure.

58. Responsabilité du ou des Titulaire(s) du Compte

Dans le cas où il existerait plusieurs Titulaires du Compte auquel est la Carte est liée, et/ou s'ils ne sont pas eux-mêmes titulaires de la Carte, ces derniers assument solidairement et indivisiblement les conséquences financières de l'utilisation de la Carte.

La responsabilité du/des Titulaire(s) du Compte demeure jusqu'à :

- la restitution de la Carte à la Banque ;
- la date de fin de validité de la Carte ;
- la résiliation de la convention de compte ;
- la révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte.

La révocation du mandat entraîne le blocage immédiat de la Carte et l'interdiction de son utilisation par son Titulaire.

Les Titulaires du Compte auquel la Carte est liée font leur affaire personnelle de tout litige pouvant survenir suite à l'utilisation de la Carte.

59. Traitement des données

Les données à caractère personnel concernant le Titulaire de la Carte, fournies par lui ou obtenues des tiers, parmi lesquelles les données relatives aux transactions effectuées au moyen de sa Carte, sont enregistrées dans un ou plusieurs fichiers par la Banque.

Ces données seront utilisées par la Banque pour la gestion de sa relation avec le Titulaire de la Carte, pour son propre usage commercial, et pour la prévention et la lutte contre les abus.

Le Titulaire de la Carte a le droit de consulter les données qui lui sont relatives. Si elles s'avèrent incorrectes, incomplètes ou non pertinentes, il peut en demander la rectification ou la suppression. Le Titulaire de la Carte qui souhaite exercer ce droit peut le faire en adressant à la Banque une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité.

60. Durée de validité de la Carte et renouvellement

La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur celle-ci. Avant sa date d'échéance, une nouvelle Carte est proposée au Client, sauf refus de la Banque de lui octroyer une nouvelle Carte. Dès réception de la nouvelle Carte, le Titulaire de la Carte doit immédiatement restituer l'ancienne Carte.

La durée limitée de la validité de la Carte répondant à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent Règlement.

61. Restitution de la Carte – Fin de Validité de la Carte

En cas de retrait ou de blocage de la Carte par la Banque, lors de la clôture du compte auquel la Carte est liée, à son échéance ou si le Client ne souhaite plus utiliser sa Carte, cette dernière doit être immédiatement restituée à la Banque.

La totalité des sommes dues au titre de l'utilisation de la Carte est alors immédiatement exigible, sachant toutefois que l'arrêté définitif des opérations ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après la restitution de la Carte.

Le Titulaire de la Carte, et le(s) Titulaire(s) du Compte auquel la Carte est liée, restent responsables de toutes les opérations effectuées avec la Carte jusqu'à sa restitution effective à la Banque. Ils restent tenus de respecter les autres engagements pris à l'égard de la Banque en rapport avec l'utilisation de la Carte ou des données qu'elle contient. Ils s'engagent notamment à mettre fin à tout abonnement payé au moyen de la Carte.

Si, à l'issue de l'arrêté définitif des comptes, il subsiste un solde en faveur du Titulaire de la Carte, ce dernier peut en demander le remboursement. Ce remboursement sera effectué en espèces ou sur le compte bancaire indiqué par le Titulaire.



CHAPITRE VI
LE COMPTE
A TERME

62. Fonctionnement

L'ouverture d'un compte de dépôt à terme (« Compte à terme ») est conditionnée par la détention d'un compte courant à la Banque.

Le Compte à terme est crédité et débité par virement du compte courant.

Les sommes créditées sur le Compte à terme sont bloquées pendant la période convenue entre le Client et la Banque.

Le Compte à terme est ouvert en Francs congolais, en Dollars américains ou en Euros.

63. Rémunération

Le Compte à terme est rémunéré au taux annuel convenu entre le Client et la Banque. Ce taux ne peut être modifié pendant la durée du placement.

A l'échéance du placement, les conditions de rémunération sont les conditions en vigueur à cette date.

Selon l'option choisie par le Client, les intérêts sont, soit versés chaque fin de mois sur son compte courant, soit versés à l'échéance du Compte à terme. Dans ce dernier cas, les intérêts courus ne font pas l'objet d'une capitalisation.

64. Renouvellement du Compte à terme

A l'échéance, selon l'option choisie par le Client, le Compte à terme est, soit échu, soit renouvelé pour une durée identique. Dans ce dernier cas, seul le principal du Compte à terme est renouvelé, les intérêts acquis étant versés en compte courant.

65. Résiliation anticipée

La Banque peut décider la clôture anticipée du Compte à terme dans les cas suivants :

- clôture du compte courant ouvert dans les livres de la Banque ;
- non-respect d'une obligation contractuelle, comportement frauduleux ou contraire à la loi.

Sur demande du Client, la Banque peut également autoriser ce dernier à retirer tout ou partie du montant avant la date d'échéance, dans les conditions que la Banque décidera unilatéralement. Cette autorisation ne confère pas au Client un droit acquis quant au retrait avant la date d'échéance et ne pourrait être interprétée comme une renonciation de la Banque à ses droits découlant du blocage du Compte à terme.

Dans le cas où le Client fermerait son Compte à terme avant la date d'échéance, en cas d'approbation par la Banque, cette dernière est autorisée à déduire du montant déposé le montant des intérêts déjà versés ou acquis par le Client.



Et tout devient possible !